

Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental.

Exposé des motifs

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement des Commissions nationales des programmes. Il est ainsi précisé que son fonctionnement est défini par un règlement d'ordre intérieur devant obtenir l'approbation du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental, dénommées ci-après « les commissions », élaborent chacune son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le ministre. Un règlement d'ordre intérieur détermine les modalités spécifiques à respecter concernant les convocations et l'ordre du jour, la périodicité des réunions ainsi que le mode de fonctionnement à respecter.

Art 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Les commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental définissent chacune leur fonctionnement interne par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 2. Cet article ne nécessite pas de commentaire.